



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-14-0010 du 25/06/2014

NOR : FCPE1414565J

Instruction du 17 juin 2014

DIFFUSION DE L'INSTRUCTION DGFIP DGOS DU 05 JUIN 2014

Bureau CL-1C

RÉSUMÉ

La présente instruction précise les modalités de déploiement du paiement en ligne sur Internet par carte bancaire aux recettes des établissements publics de santé.

Date d'application : 20/06/2014

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
Annexes.....	4
Annexe n° 1 : Instruction DGFIP DGOS du 05 juin 2014.....	4

INTRODUCTION

Vous trouverez, ci-joint, l'instruction DGFIP DGOS relative au déploiement du dispositif TIPI.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de déploiement du paiement en ligne sur Internet par carte bancaire aux recettes des établissements publics de santé.

Vous voudrez bien vous assurer de sa diffusion et de son application dans vos services.

LE SOUS-DIRECTEUR DU CONSEIL FISCAL,
FINANCIER ET ÉCONOMIQUE

ERIC BARBIER

Annexes

Annexe n° 1 : Instruction DGFIP DGOS du 05 juin 2014

MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales
Bureau CL1C – Trésorerie, moyens de paiement et activités bancaires
139 rue de Bercy – télédéc 623
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Laurent Chabry
laurent.chabry@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 11 42 📠 01 53 18 37 04

Paris, le 05 juin 2014

Le Ministre des finances et des comptes publics
La Ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et messieurs les directeurs
généraux d'agence régionale de santé

Mesdames et messieurs les directeurs
régionaux et départementaux des finances
publiques

Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissements publics de santé

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

DIRECTION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS

Sous-direction PF

14 avenue Duquesne
75007 Paris

Affaire suivie par Myriam Reynaud et Gilles Hebbrecht

myriam.reynaud@sante.gouv.frgilles.hebbrecht@sante.gouv.fr

☎ 01 40 56 43 53 📠 01 4056. 50 11

Référence :

Instruction DGFIP/CL1C/DGOS/PF du 05 juin 2014 relative au déploiement du paiement en ligne sur Internet par carte bancaire aux recettes des établissements publics de santé

Date d'application : immédiate

NOR : FCPE1412219J

Classement thématique : TIPI, paiement, dématérialisation, déploiement, généralisation, établissement public de santé

Validée par le CNP, le 18 avril 2014 - Visa CNP 2014-65

Visée par le SG-MCAS le 20 mai 2014

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par les ministres pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : La présente instruction précise les modalités de déploiement du paiement en ligne sur Internet par carte bancaire aux recettes des établissements publics de santé

Mots-clés : TIPI, paiement, dématérialisation, déploiement, généralisation, établissement public de santé

Diffusion : les établissements de santé visés au a du 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que les comptables publics hospitaliers doivent être destinataires de cette instruction.

La DGFIP propose, depuis mai 2010, aux collectivités territoriales un dispositif permettant l'encaissement en ligne des recettes publiques locales.

Le comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) a demandé à la DGOS et à la DGFIP d'élargir ce dispositif au secteur hospitalier, pour lequel une des fortes attentes des usagers en matière de moyen de paiement est de pouvoir effectuer le règlement de leurs frais hospitaliers en ligne.

Suite aux préparatifs assurés par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), le dispositif informatique précité a été complété pour offrir le paiement en ligne des frais aussi bien recouverts par les régisseurs de recettes des établissements publics de santé, que par les comptables publics encaissant le montant des titres de recette émis par les ordonnateurs hospitaliers.

De l'expérimentation de ce dispositif mené avec sept établissements publics de santé, ces deux directions ont tiré un bilan confirmant son caractère opérationnel et l'intérêt de cette nouvelle modalité de paiement tant pour les usagers que pour les hôpitaux.

La présente note décrit les enjeux et bénéfices attendus par la mise en place du paiement en ligne des frais hospitaliers (1), le périmètre et le fonctionnement du dispositif (2), les modalités de déploiement auprès des établissements publics de santé (3)

1. Le paiement par Internet des frais hospitaliers améliore le service rendu par les établissements pour leurs usagers

Sur le plan économique, ce nouveau service permet aux établissements d'améliorer leur taux de recouvrement, notamment sur les faibles montants et d'optimiser leur trésorerie grâce à une réduction des délais de recouvrement et une augmentation des encaissements en phase amiable.

Ce projet répond ensuite à une forte attente des usagers des établissements publics de santé qui ne se satisfont pas des modalités actuelles de paiement (espèces, chèque, carte bancaire au guichet). Ils bénéficieront dorénavant d'un nouveau moyen de paiement moderne, sécurisé, simple, rapide et disponible 24/24h à partir de tout endroit bénéficiant d'un accès internet.

Cette innovation profite également aux établissements car elle est visible des patients, des agents de l'établissement et de ses partenaires.

Dans les établissements où ce dispositif a déjà été mis en œuvre ¹, les usagers ont trouvé une réponse à leurs attentes et plébiscitent ce mode de paiement. Cette évolution participe donc de l'amélioration générale de l'accueil des patients à l'hôpital.

A titre de rappel, la DGOS et la DGFIP demandent néanmoins aux établissements publics de santé de continuer à favoriser le paiement au comptant, c'est-à-dire dès la sortie du patient, car il présente l'avantage d'un recouvrement immédiat par rapport aux procédures de demandes ultérieures de paiement effectuées par l'établissement ou le centre des finances publiques (trésorerie).

2. Le dispositif TIPI concerne l'ensemble des produits hospitaliers pour l'encaissement en régie de recettes et sur titres de recettes gérés par les comptables de la DGFIP

Le dispositif proposé aux établissements publics de santé s'adapte aux différents modes de gestion des recettes dans le secteur public hospitalier et concerne l'ensemble des produits émis à l'encontre de particuliers. Le règlement des frais hospitaliers par TIPI pourra se faire en régie de recettes par l'ordonnateur ou sur titre de recettes par le comptable public de la DGFIP. Suivant le mode de recouvrement deux types d'organisation sont préconisés :

2.1) Le dispositif pour les régies de recettes « prolongées »

L'outil de télépaiement TIPI permet aux établissements le règlement en ligne de leurs frais avant l'émission de l'avis de sommes à payer.

Au niveau organisationnel, le projet doit être proposé aux régies de recettes qui fonctionnent en mode « prolongé ». Les factures doivent être émises et gérées par l'ordonnateur sur une période qui permet l'envoi de la facture aux usagers et l'encaissement ultérieur des frais hospitaliers sur Internet.

Du point de vue fonctionnel, l'établissement doit disposer d'un site Internet pour accueillir les usagers. L'outil de télépaiement doit être intégré au progiciel de facturation des établissements pour suivre les paiements de façon automatisée afin de garantir la validité des encaissements et limiter les interventions manuelles qui pénaliseraient les gains escomptés.

1 Une expérimentation a été menée avec les HCL, les CHU de Caen et de Toulouse, et les CH de Bourg-en-Bresse, de Cahors, de Gien et du Mans.

2.2) L'encaissement sur titres de recettes recouverts par le comptable de la DGFIP

En mode titre, les encaissements sont gérés automatiquement de bout en bout, du paiement de l'usager, jusqu'à l'émergement du titre payé dans l'application Hélios du comptable public². La DGFIP offre pour l'encaissement des titres un service pour tous les établissements, qu'ils soient équipés ou non d'un site Internet.

2.2.1) Dans le cas où l'établissement souhaite adapter son site Internet

L'établissement peut développer sur son site Internet une interface de télépaiement pour ses usagers. Cette interface doit être capable de communiquer avec l'application TIPI pour que les règlements soient validés et émargés automatiquement dans Hélios. Dans ce cadre, il peut développer une solution où l'usager saisit ses références dans un formulaire, cette option ne nécessite pas une connexion avec le progiciel de facturation de l'établissement. Un système intégré, sur le principe du compte patient peut être envisagé, il contiendrait l'ensemble des dettes restant dues par chaque usager. Cette solution demande un développement plus important et une connexion avec le système de facturation de l'établissement. La description technique pour développer ces solutions est détaillée dans le guide de mise en œuvre.

2.2.2) Dans le cas où l'établissement souhaite utiliser le site Internet de paiement de la DGFIP

Pour les établissements ne disposant pas de site Internet, ou ne souhaitant pas développer de solution de paiement propre, la DGFIP met à disposition le site Internet de paiement www.tipi.budget.gouv.fr.

Ce site générique permet aux usagers d'effectuer leurs règlements au vu de leurs avis des sommes à payer. Pour que l'établissement puisse bénéficier de cette solution, les usagers doivent saisir des références spécifiques qui apparaissent sur des avis des sommes à payer adaptés. L'établissement doit demander la mise en conformité de ses avis à son éditeur de progiciel de facturation pour bénéficier de TIPI.

3. Les modalités d'adhésion et de déploiement auprès des établissements publics de santé.

Le service doit être proposé dès réception de cette circulaire. L'adhésion des établissements se fait sur la base du volontariat. Les comptables hospitaliers seront les premiers interlocuteurs de la DGFIP pour recueillir les demandes d'adhésion. Au niveau départemental, les correspondants monétique des DDFiP/DRFiP piloteront et assisteront les projets locaux. Ils feront un point trimestriel avec l'agence régionale de santé concernée sur le déploiement de TIPI dans les établissements publics du département, avec :

- la liste des établissements volontaires ;
- les dispositifs choisis par chaque établissement volontaire (régie de recettes dite prolongée ; encaissement sur titre en adaptant son site Internet, avec mise en place ou non d'un compte patient, ou utilisation du site internet de paiement de la DGFIP) ;
- le périmètre, choisi par chaque établissement volontaire, pour le dispositif TIPI en régie de recettes dite prolongée (tout ou partie des établissements géographiques, factures d'ACE et / ou de séjours) ;

² L'ordonnateur doit adapter les mentions portées sur l'avis des sommes à payer adressé au débiteur de manière à ce que celui-ci y trouve toutes les coordonnées nécessaires pour opérer son paiement en ligne. La mention de l'adresse de messagerie électronique du débiteur, lorsqu'elle est collectée lors de son entrée à l'hôpital, sur le titre de recette transmis au comptable public autorise la dématérialisation des échanges avec le débiteur et favorise un recours accru au paiement en ligne. Il est aussi rappelé que l'insertion à l'avis des sommes à payer d'un talon de paiement respectant les normes fixées par la DGFIP permet l'automatisation du traitement des chèques et donc des gains de trésorerie.

- le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de chaque établissement volontaire.

Les agences régionales de santé feront un point trimestriel à la DGOS (sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins) d'avancement du déploiement de TIPI dans les établissements publics de santé de leur région. Elles mettront en copie leur direction régionale des finances publiques pour coordination.

Pour promouvoir le dispositif au niveau local, une journée devra être organisée au premier semestre 2014 par les correspondants monétique, en partenariat avec les agences régionales de santé, pour présenter le dispositif aux comptables et aux responsables des établissements publics de santé. Pour assister, les correspondants monétique dans cette démarche, un diaporama sera mis à leur disposition sur la base documentaire Nausicaa, par le bureau CL1C de la DGFIP³.

Une fois que les établissements auront pris connaissance de l'offre de service⁴, un guide de mise en œuvre⁵ pourra leur être remis et une convention devra être signée par les établissements pour formaliser leur adhésion.

* *

*

Nous vous demandons d'opérer le déploiement de ce dispositif TIPI de manière à améliorer tant la qualité du service rendu aux usagers que le recouvrement des recettes hospitalières.

Pour le Directeur général des finances publiques

Olivier BOURGES

Le Directeur général de l'offre de soins

Jean DEBEAUPUIS

Le secrétaire général adjoint des ministères
chargés des affaires sociales

Pierre RICORDEAU

3 A l'adresse Gestion publique > Activités Bancaires et Moyens de Paiement > Moyens de paiement (utilisation et promotion) > Moyens de paiement dématérialisés

4 Disponible en version dématérialisée à l'adresse <http://www.sante.gouv.fr/la-facturation-individuelle-des-etablissements-de-sante-fides.6077.html>, rubrique : « Le projet TIPI - paiement en ligne »

5 Le guide d'aide à la décision à destination des directions d'établissements publics de santé est consultable sur internet à l'adresse : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/TIPI_Regie_Guide_decision.pdf

Le guide d'aide à la mise en œuvre à destination des chefs de projet est consultable sur internet à l'adresse : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/FIDES_-_TIPI_Regie_-_Guide_mise_en_oeuvre_-_chef_de_projet.pdf

Un kit d'outils TIPI (cahier des charges de TIPI Régie à transmettre à l'éditeur de l'outil de facturation, modèle de convention à établir entre l'établissement et la DGFIP, modèle de plan de communication,...) est consultable sur internet à l'adresse : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/zip/Kit.zip>

